

# Technicien principal de 2<sup>e</sup> classe – Examen promotion interne

Mise à jour : 4 novembre 2021

## Les conditions d'inscription

Ouvert aux :

- fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;
- fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

## Les épreuves

L'examen d'avancement de grade comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

### **Epreuve d'admissibilité**

La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

### **Epreuve d'admission**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat

**Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié – Dispositions statutaires cadres d'emplois de catégorie B**

**Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié - Statut particulier**

**Décret n° 2010-1360 du 9 novembre 2010 -Examen promotion interne technicien principal 2e classe**

**Arrêté du 15 juillet 2011 - Programme concours et examens professionnels**

**Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié – Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade**